



**OBJET : REGLEMENTATION DE L'ACCES AU TERRAIN DE PROXIMITE DE LA GARENNE**

**Le Maire de Champs-sur-Marne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**VU** le Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

**CONSIDERANT** qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller à la sécurité et la salubrité publiques,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en place un règlement applicable au terrain de proximité « La Garenne » mis à la disposition du public,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Terrain de proximité nommé « La Garenne », situé rue de la Garenne à Champs-sur-Marne (77 420), constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des structures de jeux, sportives et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et fixe les règles d'utilisation de ce terrain de proximité.

**Article 2 :** Le terrain de proximité est clos et ouvert au public tous les jours conformément aux horaires affichés à son entrée, de 9 heures à 21 heures.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace pour tout motif d'intérêt général, telles de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

L'accès à cet espace est gratuit, sauf décision municipale contraire. Il est ouvert à tous dans le respect du présent arrêté.

**Article 3 :** Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des structures de jeux et sportives par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 12 ans (suivant pastilles de tranche d'âge fixées sur chaque jeu) sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. L'accès à cette aire et l'utilisation des équipements de loisirs sont donc interdits à tout enfant mineur non accompagné par un adulte.

Les mobiliers et équipements existants dans l'espace doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

**Article 4 :** L'entrée de ce terrain de proximité est interdite à tout véhicule motorisé ou non, tel que vélos, cyclomoteurs, quads, motos, automobile, à l'exception des poussettes, des cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces, des véhicules employés par les personnes à mobilité réduite, des véhicules municipaux, les véhicules d'entreprises chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

**Article 5 :** Est également interdite l'entrée de tous animaux même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**Article 6 :** Le public doit conserver une tenue et un comportement conformes à l'ordre public. L'accès au terrain de proximité est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 7 :** Le public est tenu de respecter la propreté du terrain de proximité. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 8 :** Les terrains de proximité sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos doivent s'y exercer dans le respect d'autrui sans porter atteinte à la sécurité et tranquillité publique, ni conduire à la dégradation des lieux.

Il est interdit de :

- fumer,
- prendre un pique-nique,
- pénétrer avec des boissons alcoolisées,
- grimper aux arbres et sur les grillages,
- allumer des feux et barbecues,
- tirer des feux d'artifices et allumer des pétards,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les structures de jeux et sportives, murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du terrain de proximité,
- détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- faire du bruit gênant les autres personnes fréquentant cet espace et/ou les habitations avoisinantes, par son intensité, sa durée, sa fréquence ou son caractère agressif, en particulier celui produit par les instruments de musique et de percussions et par la diffusion de musique amplifiée.

**Article 9 :** La Commune ne saurait être tenue responsable de tout accident ou incident dû à une mauvaise utilisation des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation sur place et à l'Hôtel de Ville.


**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Torcy,
- Monsieur le Responsable du Commissariat de Police de Champs-sur-Marne,
- Monsieur l'Officier-Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été publié le 28/06/2023 qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 22 juin 2023

  
Le Maire,  
Maud TALLET

  
Le Maire,  
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)